

Bruxelles, le 17 février 2026  
(OR. en)

14572/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0263(NLE)

---

---

PROBA 45  
AGRI 535  
WTO 98  
DEVGEN 192  
FORETS 105

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature de l'accord international  
sur le café de 2022

---

**DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la signature  
de l'accord international sur le café de 2022**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est partie contractante à l'accord international sur le café de 2007 (ci-après dénommé "accord de 2007") et membre de l'Organisation internationale du café (OIC). L'accord de 2007 a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2008/579/CE du Conseil<sup>1</sup> et est entré en vigueur le 2 février 2011.
- (2) Le 28 juillet 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'apporter des modifications à l'accord de 2007.
- (3) Les négociations ont été menées à bonne fin et le texte de l'accord international sur le café de 2022 (ci-après dénommé "accord de 2022") a été approuvé par le Conseil international du café lors de sa 133<sup>e</sup> session extraordinaire qui s'est tenue le 9 juin 2022.
- (4) L'accord de 2022 améliore l'équilibre des systèmes de vote et de cotation et prend en considération l'intégration du secteur privé et de la société civile dans les travaux de l'OIC. L'accord de 2022 tient compte des objectifs de simplification et de rationalisation tout en conservant le caractère intergouvernemental de l'OIC.
- (5) L'accord de 2022 doit remplacer l'accord de 2007, qui a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2028. L'Union étant partie contractante à l'accord de 2007, il est donc dans son intérêt de signer et de conclure l'accord de 2022.

---

<sup>1</sup> Décision 2008/579/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur le café 2007 (JO L 186 du 15.7.2008, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/579/oj>).

- (6) Conformément à l'accord de 2022, l'Union devrait, dès la signature et la ratification, déclarer sa compétence exclusive au regard des questions régies par l'accord de 2022 et déposer une déclaration auprès du dépositaire.
- (7) Il convient, dès lors, de signer l'accord de 2022 et d'approuver la déclaration de compétence jointe à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La signature, au nom de l'Union, de l'accord international sur le café de 2022 est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord<sup>2+</sup>.

*Article 2*

La déclaration de compétence requise par l'article 44, paragraphe 4, de l'accord international sur le café de 2022 et jointe à la présente décision est approuvée.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---

---

<sup>2</sup> Le texte de l'accord de 2022 est publié au ... [*insérer la référence JO*].

<sup>+</sup> Délégations/JO: voir le document ST 14818/25.

DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE L'UNION EUROPÉENNE  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44, PARAGRAPHE 4,  
DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CAFÉ DE 2022

Conformément à l'article 44, paragraphe 4, de l'accord international sur le café de 2022, l'Union européenne déclare que, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les questions régies par l'accord relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne au titre de la politique commerciale commune et que les États membres ne ratifieront donc pas l'accord.

---